



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Directeurs

Question écrite n° 9172

Texte de la question

M Henri Bayard demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser s'il est prévu une décharge d'horaire pour les directeurs ou directrices des écoles primaires et à partir de quel seuil de nombre de classes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime des décharges de service des directeurs d'école a été précisé par la circulaire no 80-018 du 9 janvier 1980, adressée aux recteurs d'academie et aux inspecteurs d'academie, directeurs des services départementaux de l'éducation. Il est fondé sur le nombre de classes de l'école. Les décharges de services dont bénéficient les directrices et directeurs d'écoles maternelles sont les suivantes : décharge totale (plus de douze classes) ; demi-décharge (de neuf à douze classes) ; quatre jours par mois (sept et huit classes).

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9172

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 576